



N°18 - juillet 2020

L'arrachage des haies et la conditionnalité des aides de la PAC

Les haies sont, comme les autres particularités topographiques, des éléments pérennes du paysage. Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en oeuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

Ainsi, depuis 2015, leur maintien (comme pour les mares et les bosquets) est exigé au titre du volet « environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres » de la conditionnalité des aides de la PAC. Depuis la campagne 2019, les haies à maintenir au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres (fiche BCAE 7) sont affichées sur Télépac. Dans certains cas, répondant à des conditions précises comme indiqué ci-après, des dérogations pour l'arrachage sont possibles.



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°18 - Juillet 2020

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne



Cas de dérogations possibles

Dans les trois cas décrits ci-dessous, une suppression est possible suite à une déclaration préalable auprès de la DDT.

• **Destruction** : suppression définitive sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation, dans l'une des conditions suivantes :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres,
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire,
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie),
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative),
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique, travaux déclarés d'utilité publique (DUP),
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE.

• **Déplacement** : suppression définitive d'une haie ou d'une partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation, sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie, dans l'une des conditions suivantes :

- déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne ; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT,
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu (demander la liste auprès de la DDT),
- déplacement de haies ou parties de haies présentes sur des parcelles ayant fait l'objet d'un transfert entre l'exploitation concernée et une autre exploitation, avec réimplantation sur la parcelle portant initialement la haie, ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle ; le déplacement de la haie doit avoir été réalisé dans les douze mois suivant le transfert des parcelles.

• **Remplacement** : destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit, afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces.

Formulaire de déclaration d'un cas dérogatoire

Le formulaire de déclaration d'un cas dérogatoire est disponible sur le site des services de l'Etat dans la Vienne : <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Telechargement-de-formulaires>

En cas de contrôle conditionnalité...

Qu'est ce qui est contrôlé ?

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est à dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues. Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie.

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire. Le contrôle vise ainsi à vérifier que les haies sont présentes sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) :

- si aucune destruction (y compris en vue d'un remplacement) n'est constatée, il n'y aura pas, sauf en cas de doute, de mesure sur place de la longueur de la haie,
- dans le cas où une partie de haie n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur mesurera systématiquement la longueur de haie supprimée,
- en cas de déplacement, il mesurera également la longueur de haie implantée en remplacement.

Lorsqu'un cas de destruction, de déplacement ou de remplacement d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DDT est identifié lors d'un contrôle, la présence et la date de la déclaration seront vérifiées.

Il sera également vérifié l'absence de taille de haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet inclus.

Quelles sanctions en cas d'anomalie (hors cadre dérogatoire) ?

Non respect de l'obligation de maintien d'une haie :

inférieur ou égal à 3 % du linéaire total de l'exploitation (ou inférieur ou égal à 2 mètres)	1 % de réduction sur l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité
plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire total de l'exploitation (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres)	3 % de réduction sur l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité
plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire total de l'exploitation (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres)	5 % de réduction sur l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité
plus de 20 % du linéaire total de l'exploitation et plus de 15 mètres	anomalie intentionnelle, 20% de réduction

Non respect de l'obligation de déclaration pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction : 1% de pénalité sur l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité.

Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet : 3% de pénalités sur l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité.

Bilan des anomalies en campagnes 2019

Sur 42 dossiers contrôlés au titre des BCAE, on compte 16 dossiers en anomalie suite à des suppressions de haies :

Pourcentage de réduction sur l'ensemble des aides PAC	1%	3%	5%	20%
Nombre de dossiers en anomalie	6	5	3	2

Autres réglementations

La déclaration d'arrachage de haie auprès du service économie agricole de la DDT de la Vienne ne vaut pas autorisation au titre d'autres réglementations en vigueur, notamment le code de l'environnement (Natura 2000, espèces protégées...), le code du patrimoine (sites classés, inscrits) ou le code de l'urbanisme.

Il vous appartient donc de demander et d'obtenir les autorisations relatives à ces législations, si cela s'avère nécessaire. Tout manquement à ces réglementations constitue une infraction.

- Documents d'urbanisme

Certains documents d'urbanisme (PLU) identifient et localisent un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, comme les haies. Des prescriptions de nature à assurer leur protection sont bien souvent édictées dans le règlement du PLU. Ainsi, lorsqu'une haie est identifiée comme élément patrimonial à protéger, tous travaux de modification ou de suppression doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente. Il vous appartient donc de vous renseigner auprès de votre mairie.

- Natura 2000

L'arrachage d'une haie située en tout ou partie d'un site Natura 2000 est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000).

Le formulaire EIN2000 est disponible sur le site des services de l'Etat dans la Vienne :

<http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Biodiversite/Natura-2000/Les-formulaires-d-evaluation-des-incidences-Natura-2000/Formulaires-d-evaluation-des-incidences>

Ce formulaire est à remplir (un accompagnement par l'animateur du site concerné est possible - coordonnées disponibles sur le formulaire) et à renvoyer au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, qui dispose d'un délai de 2 mois maximum pour l'instruction de votre demande.

- Espèces protégées

Les haies constituent bien souvent un habitat récurrent pour les espèces protégées. La période préconisée pour réaliser des travaux sur les haies (entretien ou arrachage) a alors toute son importance pour maintenir les populations d'espèces protégées. Ils doivent se faire en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, reptiles et amphibiens, soit entre le 1er septembre et le 15 octobre. En présence avérée d'une espèce protégée dans une haie, la destruction de celle-ci devra faire l'objet d'une procédure de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Tout manquement constitue une infraction.

- Sites inscrits et classés

La destruction ou la modification dans leur état ou leur aspect d'un paysage (dont l'arrachage de haies) doit faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Inspecteur des sites de la Vienne (Département Aménagement et Paysage de la DREAL NA - site de Poitiers). Certains travaux nécessiteront l'obtention d'une autorisation spéciale au titre des sites.

Pour plus d'informations : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/sites-r1150.html>

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°18 - Juillet 2020

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne